



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

armasuisse

Office fédéral de topographie swisstopo
Immobilier

Directive pour le levé et l'intégration d'ouvrages militaires dans la mensuration of- ficielle

Edition du 1^{er} avril 2008

Editeur
Office fédéral de topographie
Direction fédérale des mensurations cadastrales
Seftigenstrasse 264, case postale
CH-3084 Wabern

Tél. 058 464 73 03
Fax 058 469 04 59
mensuration@swisstopo.ch
www.swisstopo.ch / www.cadastre.ch

Table de matières

1	Situation initiale	3
2	Bases légales	3
3	Champ d'application	3
4	Procédure de décision concernant le levé d'un ouvrage	3
5	Levé d'ouvrages militaires et représentation de ceux-ci sur le plan du registre foncier	3
6	Passation de la commande	4
7	Financement.....	4
8	Doutes	5

1 Situation initiale

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la protection des ouvrages au début de l'année 1991, les ouvrages militaires ne pouvaient pas être intégrés dans la mensuration officielle, leur existence devant rester secrète. Cette situation a été modifiée par l'introduction du «principe de visibilité» inscrit dans l'ordonnance sur les ouvrages de sorte que les ouvrages militaires doivent désormais être intégrés, en règle générale, dans la mensuration officielle en raison des bases légales la régissant.

2 Bases légales

Mensuration officielle:

- Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO ; RS 211.432.27)
- Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO; RS 211.432.2)
- Ordonnance technique du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO; RS 211.432.21)

Ouvrages militaires:

- Loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires (RS 510.518)
- Ordonnance du 2 mai 1990 concernant la protection des ouvrages militaires (ordonnance sur la protection des ouvrages ; RS 510.518.1)

3 Champ d'application

Les développements suivants se rapportent à des ouvrages militaires situés:

- dans des zones comportant des mensurations reconnues par la Confédération;
- dans des zones où un premier relevé de la mensuration officielle est actuellement en cours.

Dans les zones dépourvues de mensurations reconnues par la Confédération ou comptant des mensurations provisoirement reconnues, aucune mise à jour ni aucun levé ne sont à entreprendre pour les ouvrages militaires. La décision de lever ou non un ouvrage n'est prise qu'à un stade ultérieur, lors du premier relevé.

4 Procédure de décision concernant le levé d'un ouvrage

Si l'on présume qu'un ouvrage militaire doit être intégré dans la mensuration officielle, il convient de prendre contact avec le service suivant:

armasuisse Immobilier
Centre de compétence de l'immobilier - Berne
Blumenbergstrasse 39
3003 Berne

Ce service lance alors la procédure d'examen au sein du DDPS et annonce au terme de celle-ci si l'ouvrage militaire concerné doit être intégré dans la mensuration officielle.

5 Levé d'ouvrages militaires et représentation de ceux-ci sur le plan du registre foncier

En règle générale, les ouvrages sont à lever sur le terrain. Il n'existe pas de plans de construction des ouvrages militaires susceptibles d'être repris dans la mensuration officielle. Les principes suivants s'appliquent donc au levé et à la représentation des ouvrages:

- Conformément au principe de visibilité, sont notamment interdits les levés de bâtiments souterrains et de conduites, d'autres corps de bâtiments, de couverts indépendants, de tunnels et de réservoirs prévus par l'art. 7. al. 1 let. c et g de l'OTEMO.

- En règle générale, aucun nom d'objet n'est inscrit. Si un tel nom est exceptionnellement requis pour un objet, l'affectation est à décrire en termes généraux (exemples: «objet de la Confédération» ou «construction de la Confédération») et ne doit fournir aucune information permettant de déduire l'utilisation effective de l'objet.
- Les ouvrages militaires très étendus et qu'il est impossible d'affecter clairement à un genre de couverture du sol existant sont généralement gérés comme des objets surfaciques «revêtement_dur.autre_revêtement_dur».
- Les objets à caractère répétitif tels que les barrages antichar («toblerones») ne sont pas levés un par un. La représentation sur le plan du registre foncier s'effectue en tant que «revêtement_dur.autre_revêtement_dur» (et non en tant que «sans_vegetation.autre_sans_vegetation»).

La Direction fédérale des mensurations cadastrales est à consulter si des problèmes résultent du levé ou de la représentation d'ouvrages militaires sur le plan du registre foncier. En cas de doutes concernant la protection des informations ou des ouvrages, il faut faire appel au service d'armasuisse Immobilier mentionné au paragraphe 4.

6 Passation de la commande

Si la procédure d'examen connaît une issue positive, armasuisse Immobilier charge le géomètre-conservateur ou le géomètre mandaté du levé et de l'intégration de l'ouvrage militaire concerné dans la mensuration officielle. Ce mandat fait simultanément office d'autorisation - selon l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la protection des ouvrages - de levé de l'ouvrage militaire concerné en vue de sa représentation sur les plans publics de la mensuration officielle (art. 33 OMO).

7 Financement

S'agissant du financement du levé et de l'intégration d'ouvrages militaires dans la mensuration officielle, deux cas sont à distinguer:

- L'ouvrage militaire se trouve dans une zone disposant d'une mensuration reconnue. Le levé et la représentation de l'ouvrage sur le plan du registre foncier sont donc à considérer comme relevant de la mise à jour permanente. Les frais qui en résultent sont donc intégralement à la charge de la personne physique ou morale qui en est à l'origine (art. 1 al. 2 OFMO).
- L'ouvrage militaire se trouve dans une zone où un premier relevé de la mensuration officielle est en cours. Dans ce cas, les dépenses supplémentaires inhérentes à la procédure de décision de levé de l'ouvrage sont à la charge de la personne physique ou morale qui en est à l'origine. Le restant des coûts résultant du levé de l'ouvrage est pris en compte dans les frais généraux du premier relevé (annexe de l'OFMO, point 1 et art. 47 et 48 OMO). Les coûts sont donc supportés, selon l'art. 1 al. 1 et 3 OFMO, par la Confédération, le canton et d'autres contributeurs éventuels conformément au droit cantonal en vigueur.

Les frais, à la charge de la personne physique ou morale qui en est à l'origine, sont à facturer à armasuisse Immobilier dans le respect des indications fournies précédemment.

Adresse de facturation
armasuisse Immobilier
Centre de compétence de l'immobilier - Berne
Blumenbergstrasse 39
3003 Berne

8 Doutes

Si des doutes viennent à apparaître en lien avec le levé d'ouvrages militaires, le service désigné d'armasuisse Immobilier ou la Direction fédérale des mensurations cadastrales doit en être informé avant que des frais disproportionnés ne soient occasionnés.

Berne, le

Wabern, le

armasuisse Immobilier

Direction fédérale des mensurations cadastrales

Le responsable

Le responsable

Ulrich Appenzeller

Fridolin Wicki